



**Certifiée conforme à
l'original**

DECISION N°036/2014/ANRMP/CRS DU 15 DECEMBRE 2014
SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE LES EDITIONS BELIN CONTESTANT LES
RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°F24/2014 RELATIF A L'ACQUISITION
D'OUVRAGES POUR LES UNIVERSITES ET GRANDES ECOLES DE COTE D'IVOIRE

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu le décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics, tel que modifié par le décret n°2014-306 du 27 mai 2014 ;

Vu le décret n°2009-260 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), tel que modifié par le décret n°2013-308 du 08 mai 2013 ;

Vu le décret n°2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-242 du 08 mai 2014 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la requête de la société LES EDITIONS BELIN, en date du 07 novembre 2014 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Non Karna, Président de la Cellule et de Messieurs AKO Yapi Eloi, TRAORE Brahim, TUEHI Ariel Christian Trésor et YEPIE Auguste, membres ;

Assistés de Monsieur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 07 novembre 2014 enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics sous le n°289, l'entreprise Les Editions BELIN a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°F14/2014 relatif à l'acquisition d'ouvrages pour les universités et grandes écoles de Côte d'Ivoire ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

L'Unité de Coordination du Projet Education-Formation (UCP-EF) du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique a organisé un appel d'offres pour l'acquisition d'ouvrages pour les universités et grandes écoles de Côte d'Ivoire ;

Cet appel d'offres, constitué d'un lot unique, est financé par le Contrat de Désendettement et de Développement (C2D), conclu entre la France et la Côte d'Ivoire ;

A la séance d'ouverture des plis du 14 avril 2014, sept (07) entreprises ont soumissionné à savoir :

- MALLORY INTERNATIONAL Ltd ;
- HORIZON EDUCATION ;
- SONAEC ;
- SIPPI INVESTISSEMENT ;
- EDITIONS BELIN ;
- ARTEMIS LDE ;
- LIBRAIRIE DE FRANCE GROUP ;

A l'issue de la séance d'évaluation des offres, la COJO a proposé d'attribuer le marché à l'entreprise LIBRAIRIE DE FRANCE GROUPE, pour un montant total de trois cent soixante-deux millions sept cent quatre-vingt-six mille (362 786 000) FCFA, Toutes Taxes Comprises (TTC) ;

Cependant, par courriel en date du 23 juillet 2014, l'AFD a émis des réserves sur les travaux de la COJO aux motifs que, d'une part, sur les cinq attestations de bonne exécution produites par l'attributaire, une seule est afférente à la fourniture d'ouvrages universitaires alors que le DAO en exige trois, et d'autre part, que son offre financière est la quatrième moins disante sur l'ensemble des offres reçues ;

Aussi, l'AFD a-t-elle invité l'autorité contractante à demander des informations complémentaires aux entreprises Editions BELIN, ARTEMIS LDE et HORIZON EDUCATION, techniquement non qualifiées, mais ayant par contre proposé des offres moins disantes ;

En effet, s'agissant des cautionnements provisoires non conformes au sens de l'article 20.3 des Instructions aux Candidats (IC), l'AFD a invité la COJO à réclamer aux entreprises

ARTEMIS LDE et Les Editions BELIN, un document indiquant que l'institution émettrice possède bien une institution financière correspondante en Côte d'Ivoire, qui est en mesure de faire exécuter la garantie ou, que cette institution est en mesure d'exécuter la garantie sans intermédiaire ;

De même, concernant les justificatifs de location de véhicules, l'AFD a demandé à la COJO d'exiger aux entreprises Les Editions BELIN et ARTEMIS LDE, les justificatifs attendus à savoir, la liste et les cartes grises des véhicules devant servir à la distribution des ouvrages ;

Par ailleurs, relativement à la production d'un minimum de trois (03) attestations de bonne exécution afférentes à des marchés d'ouvrages universitaires, l'AFD a invité la COJO à exiger lesdites attestations aux soumissionnaires n'ayant pas satisfait à cette condition ;

L'AFD, a également demandé à la COJO d'exiger à l'entreprise Les Editions BELIN, la production de ses attestations de régularité fiscale et sociale ;

Elle a enfin demandé à la COJO d'intégrer dans son analyse les offres des soumissionnaires HORIZON EDUCATION, Editions BELIN, et ARTEMIS LDE ;

En exécution des recommandations de l'AFD, la COJO a adressé des demandes d'éclaircissements aux entreprises ARTEMIS LDE, Les Editions BELIN et LIBRAIRIE DE FRANCE GROUPE qui y ont répondu le 22 août 2014 ;

Suite à ces réponses, la COJO s'est à nouveau réunie le 27 août 2014, pour une nouvelle évaluation des offres, en prenant en compte les éclaircissements apportés par les soumissionnaires ;

A l'issue de cette nouvelle analyse des offres, le marché a été provisoirement attribué à l'entreprise HORIZON EDUCATION dont l'offre financière d'un montant total de trois cent vingt-deux millions sept cent vingt-trois mille six cent quarante-six (322 723 646) FCFA, Toutes Taxes Comprises (TTC) a été évaluée la mieux-disante devant la société LIBRAIRIE DE FRANCE GROUPE ;

Le 30 septembre 2014, l'AFD a donné son avis de non objection sur les travaux de la COJO et les résultats de cet appel d'offres ont été publiés le 10 octobre 2014 dans le quotidien Fraternité Matin, puis notifiés à l'entreprise Les Editions BELIN le 22 octobre 2014, avant d'être publiés dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP) n°1275 du 28 octobre 2014 ;

Contestant les résultats de cet appel d'offres, l'entreprise Les Editions BELIN a exercé un recours gracieux devant l'UCP-EF, le 25 octobre 2014 ;

Par correspondance en date du 28 octobre 2014 réceptionnée par la requérante le 30 octobre 2014, l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux de l'entreprise Les Editions BELIN ;

Estimant que ce rejet lui cause un grief, la requérante a, par correspondance en date du 07 novembre 2014, saisi l'ANRMP d'un recours non juridictionnel ;

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DE LA REQUETE

Dans sa requête, l'entreprise Les Editions BELIN conteste le rejet de son cautionnement provisoire au motif qu'elle a produit un cautionnement émanant de la banque Le Crédit Lyonnais (LCL), aux termes duquel il est mentionné qu'elle possède un correspondant en Côte d'Ivoire qui est la Société Ivoirienne de Banque (SIB), et, « *qu'en cas de mise en jeu, celle-ci se fera auprès de LCL sans intermédiaire financier* » ;

En outre, s'agissant de la justification du matériel devant servir à la distribution des ouvrages, la requérante soutient que la présentation détaillée de son partenaire « les Classiques Ivoiriens » et de son Président Directeur Général (PDG), ainsi que la photocopie des cartes grises et les photos des véhicules concernés à l'exclusion du contrat de location des véhicules, suffisaient à justifier l'existence d'un matériel de distribution ;

Selon elle, il n'est pas d'usage de signer un contrat de location de véhicule avant la signature et la finalisation d'un marché ;

La requérante prétend que si l'autorité contractante avait des doutes sur les relations d'affaires existant entre elle et cette société, elle aurait pu se rapprocher du PDG de la société « les Classiques Ivoiriens » pour en avoir confirmation ;

Par ailleurs, l'entreprise Les Editions BELIN s'étonne du rejet des notifications de marchés et des procès-verbaux de réception des ouvrages pour les lycées et collèges du Burundi, produits dans son offre, au motif que ces pièces avaient été produites et acceptées dans d'autres appels d'offres organisés en Côte d'Ivoire, au Burundi, au Mali et en République Démocratique du Congo, à l'issue desquels elle a remporté des marchés ;

Elle poursuit en indiquant que l'autorité contractante, dans une réponse aux soumissionnaires, avait pourtant autorisé la production d'attestations de bonne exécution pour des livraisons similaires d'ouvrages au profit des collèges ou des écoles primaires ;

La requérante en conclut que son offre a été rejetée pour des raisons largement non fondées ;

DES MOTIFS FOURNIS PAR LA COMMISSION D'OUVERTURE DES PLIS ET DE JUGEMENT DES OFFRES (COJO) DE L'UNITE DE COORDINATION DU PROJET EDUCATION FORMATION (UCP-EF)

De son côté, la COJO justifie le rejet de l'offre de l'entreprise Les Editions BELIN par le fait qu'elle a produit un cautionnement provisoire non conforme aux stipulations contenues dans les Données particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) ;

L'autorité contractante explique que le cautionnement provisoire, produit par l'entreprise Les Editions BELIN, n'a pas été accompagné par une lettre du Crédit Lyonnais, visée par une banque en Côte d'Ivoire auprès de laquelle la garantie pourrait être appelée conformément à la clause 20.3 des IS ;

En outre, elle soutient que la requérante n'a pas justifié le matériel devant servir à la distribution des ouvrages car elle n'a produit que deux cartes grises de véhicules au nom de la société « Les Classiques d'Abidjan » à l'exclusion du contrat de location de véhicule exigé ;

Par ailleurs, elle justifie le rejet des pièces justificatives de la capacité technique de la requérante à exécuter le marché par le fait que celle-ci a produit trois notifications d'attribution de marché, trois bons de livraison relatifs à un connaissance de navire ainsi qu'un marché, alors que ces documents ne sauraient être considérés ni comme des procès-verbaux de réception ni comme des attestations de bonne exécution ;

Quant aux procès-verbaux de réception et au certificat d'acceptation d'ouvrages scolaires, elle justifie leur rejet par le fait que ceux-ci ne portent pas sur des ouvrages destinés aux universités et grandes écoles ;

Enfin, l'autorité contractante soutient qu'il n'y a pas de contradiction entre la réponse au recours gracieux de la requérante et l'avis de publication des résultats qui ne fait que donner un classement général des offres ;

L'autorité contractante explique que s'il est constant qu'à l'ouverture des plis, l'offre de base de l'entreprise Les Editions BELIN était moins disante de vingt millions (20 000 000) FCFA de celle de l'attributaire, il reste, cependant, qu'à l'issue de l'évaluation des offres, l'offre de l'entreprise HORIZON EDUCATION était devenue moins disante de plus de vingt-trois millions (23 000 000) de celle de l'entreprise Les Editions BELIN car, conformément à ce qui avait été indiqué aux soumissionnaires, l'offre la moins disante a été déterminée après évaluation des offres de base et des offres variantes ;

L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'analyse des conditions de post-qualification au regard des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 167 du décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des marchés publics, « ***Les soumissionnaires s'estimant injustement évincés des procédures soumises aux dispositions du présent code peuvent introduire un recours formel, préalable à l'encontre des décisions rendues, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée.***

Ce recours doit être exercé dans les dix (10) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision ou du fait contesté » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante soutient que les résultats de l'appel d'offres ont été publiés le 10 octobre 2014 dans le quotidien Fraternité Matin, puis publiés dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP) le 14 octobre 2014 avant d'être notifiés à l'entreprise Les Editions BELIN le 22 octobre 2014 ;

Que cependant, au cours de l'instruction du dossier, l'ANRMP a constaté que la publication des résultats de l'appel d'offre en cause est intervenue, en réalité, dans le BOMP n°1275 du 28 octobre 2014 ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 75.3 du Code des marchés publics :

« Une fois le jugement rendu, l'autorité contractante, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre s'il existe, a l'obligation de publier immédiatement, dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics et par voie d'affichage dans ses locaux, la décision d'attribution et de tenir à la disposition des soumissionnaires, le rapport d'analyse de la Commission, ayant guidé ladite attribution.

Les supports et adresses publication des décisions d'attribution ainsi que le contenu minimum de ces décisions, sont indiqués dans le dossier d'appel d'offres » ;

Qu'en application de cette disposition, seule la publication dans le Bulletin Officielle des Marchés Publics (BOMP) fait courir régulièrement le délai de recours préalable, de sorte que la publication faite dans le quotidien Fraternité Matin qui ne constitue pas le support réglementaire de la publicité des marchés publics, n'a pas, en l'espèce, déclenché le délai de recours ;

Que toutefois, la notification des résultats étant intervenue le 22 octobre 2014, c'est à dire avant la publication régulière au BOMP, celle-ci constitue le point de départ du délai de recours préalable, de sorte que l'entreprise Les Editions BELIN avait jusqu'au 05 novembre 2014, pour exercer son recours gracieux ;

Qu'en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 25 octobre 2014, l'entreprise les Editions BELIN s'est conformée aux dispositions de l'article 167 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 168.1 du Code des marchés publics ***« Les décisions rendues, au titre du recours visé à l'article précédent, peuvent faire l'objet d'un recours effectif devant l'Autorité de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief.***

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée ou le supérieur hiérarchique le cas échéant, dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'Autorité de régulation dans le délai visé à l'alinéa précédent » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante qui disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 31 octobre 2014 pour répondre au recours gracieux de l'entreprise les Editions BELIN, lui a notifié le rejet de son recours par courriel en date du 30 octobre 2014, soit le 4^{ème} jour ouvrable qui a suivi ;

Que la requérante qui disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 06 novembre 2014 pour exercer son recours non juridictionnel, a saisi l'ANRMP le 07 novembre 2014, soit un jour après l'expiration du délai imparti ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer le recours non juridictionnel exercé par l'entreprise les Editions BELIN devant l'ANRMP le 07 novembre 2014 comme étant irrecevable ;

DECIDE :

- 1) Constate que l'entreprise Les Editions BELIN disposait d'un délai de cinq (05) jours ouvrables, expirant le 06 novembre 2014 pour saisir l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) d'un recours non juridictionnel ;
- 2) Constate que la requérante a saisi l'ANRMP le 07 novembre 2014, soit le lendemain de l'expiration du délai règlementaire ;
- 3) Déclare, en conséquence, irrecevable le recours non juridictionnel formé par l'entreprise Les Editions BELIN, comme ayant été introduit en violation de l'article 168.1 du Code des marchés publics ;
- 4) Dit que la suspension des opérations de passation, d'approbation, d'exécution, de contrôle ou de règlement de l'appel d'offres n° F24/2014 est levée ;
- 5) Ordonne en conséquence la continuation desdites opérations ;
- 6) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise Les Editions BELIN et à l'Unité de Coordination du Projet Education Formation (UCP-EF), avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministère auprès du Premier Ministre chargé du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY NON KARNA